Informations de base

2006/0062(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord CE/Fédération de Russie: délivrance de visas de court séjour **Subject** 6.40.04.02 Relations avec la Fédération de Russie 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.10.08 Politique d'immigration **Zone géographique** Russie Fédération	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	ESTEVES Maria da Assunção (PPE-DE)	23/01/2006

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	VATANEN Ari (PPE-DE)	03/05/2006

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2730	2006-05-22
Justice et affaires intérieures(JAI)	2794	2007-04-19

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	FRATTINI Franco

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/04/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0188	Résumé
13/06/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

01/02/2007	Vote en commission		Résumé
06/02/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0029/2007	
14/02/2007	Débat en plénière		
15/02/2007	Décision du Parlement	T6-0046/2007	Résumé
15/02/2007	Résultat du vote au parlement		
19/04/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/04/2007	Fin de la procédure au Parlement		
17/05/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2006/0062(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 062-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/36156

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE378.770	24/01/2007	
Avis de la commission	AFET	PE376.408	31/01/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0029/2007	06/02/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0046/2007	15/02/2007	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2006)0188	26/04/2006	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2007/0340 JO L 129 17.05.2007, p. 0025	Résumé

Accord CE/Fédération de Russie: délivrance de visas de court séjour

2006/0062(CNS) - 19/04/2007 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord avec la Russie sur la délivrance mutuelle des visas de court séjour.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2007/340/CE du Conseil concernant la conclusion de l'accord visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour entre la Communauté européenne et la Russie.

CONTENU : la présente décision vise à conclure un accord destiné à faciliter la délivrance de visas aux citoyens de l'Union européenne et de la Russie.

Les principales dispositions de cet accord sont les suivantes :

Objectif de l'accord : faciliter, sur la base du principe de réciprocité, la délivrance de visas à des citoyens russes et de l'Union européenne pour des séjours d'une durée de 90 jours maximum par période de 180 jours.

Champ d'application de l'accord et primauté de son application sur d'autres dispositions parallèles existantes: l'accord ne régit pas les questions relatives au refus de délivrance d'un visa, à la reconnaissance des documents de voyage, à la preuve de moyens de subsistance, au refus d'entrée et aux mesures d'expulsion d'un titulaire russe ou d'un État membre d'un visa de l'une ou de l'autre partie : ces questions restent du ressort du droit national russe et de celui des États membres ou du droit communautaire.

Parallèlement, l'accord précise qu'à la date de son entrée en vigueur, l'accord primera sur toutes dispositions de convention ou accord bilatéral et multilatéral conclus entre les États membres et la Russie.

Dispositions générales pour la délivrance d'un visa : les exigences concernant les documents à présenter ont été simplifiées pour certaines catégories de personnes: parents proches, hommes et femmes d'affaires, membres de délégations officielles, étudiants, personnes participant à des manifestations scientifiques, culturelles, artistiques et sportives, journalistes, personnes souhaitant se rendre dans un cimetière civil ou militaire (visas spéciaux d'une durée limitée de 14 jours), conducteurs fournissant des services de transport international de marchandises et de personnes. Pour ces personnes, seuls les documents répertoriés dans l'accord pourront être exigés à titre de justificatifs du voyage. Aucune autre justification, invitation ou validation prévue par la législation respective des parties ne sera nécessaire.

Les titulaires d'un passeport diplomatique seront dispensés de l'obligation de visa aux fins de courts séjours. Une déclaration commune prévoit que chaque partie pourra invoquer la suspension de la disposition exonérant les titulaires d'un passeport diplomatique de l'obligation de visa, si l' application de cette disposition donne lieu à des abus de la part de l'autre partie ou fait peser une menace sur la sécurité publique. Prioritairement, les deux parties s'engagent à garantir un haut niveau de sécurité des passeports diplomatiques, notamment en y intégrant des identifiants biométriques. Pour ce qui concerne l'Union européenne, cette sécurité sera garantie conformément aux exigences énoncées dans le règlement (CE) n° 2252/2004.

Conditions simplifiées pour la délivrance de visas à entrées multiples : des conditions allégées ont été prévues pour les catégories de personnes suivantes:

- membres des gouvernements et parlements nationaux et régionaux, membres des cours constitutionnelle et suprême, conjoints et enfants de citoyens européens ou russes séjournant régulièrement sur le territoire de l'autre partie: visas d'une validité de **5 ans maximum** (ou d'une durée plus courte, limitée à la durée du mandat ou de l'autorisation de séjour selon le cas);
- membres de délégations officielles, hommes et femmes d'affaires, personnes participant à des manifestations scientifiques, culturelles ou sportives, journalistes, transporteurs et personnel des trains, sous réserve que, durant les 2 années précédant la demande, ces personnes aient fait bon usage d'un visa à entrées multiples d'une durée de 1 an et que leurs raisons de solliciter un visa à entrées multiples soient toujours valables: visas d'une validité de **2 à 5 ans maximum**.

La durée totale du séjour des personnes visées ci-avant sur le territoire russe ou celui des États membres ne pourra toutefois excéder 90 jours par période de 180 jours.

Montant des visas : le droit prélevé pour le traitement d'un visa est fixé à **35 EUR** (soit le droit actuellement exigé pour les visas Schengen). Ce droit sera appliqué à tous les citoyens européens et russes (touristes compris) tant pour les visas à entrée unique que pour les visas à entrées multiples. Il sera en outre possible de prélever un droit plus élevé de **70 EUR en cas de requête urgente**, c'est-à-dire de présentation de la demande de visa et des documents exigés à l'appui 3 jours seulement avant le départ du demandeur. Sont toutefois exonérés de ce montant les parents proches (selon la définition prévue à l'accord), fonctionnaires participant à des activités publiques, étudiants, personnes handicapées, personnes participant à des programmes d'échanges culturels ou éducatifs ou à des manifestations sportives, personnes qui ont présenté des documents attestant de la nécessité de leur voyage pour raisons de santé ou familiales, y compris pour recevoir un traitement médical urgent ou pour assister aux obsèques d'un parent proche, ou pour rendre visite à un parent proche gravement malade.

Durée des procédures de traitement : une décision quant à la délivrance ou non du visa doit, en principe, être prise dans un délai de 10 jours après réception d'une demande. Ce délai peut être étendu à 30 jours maximum lorsqu'un examen complémentaire se révèle nécessaire. En cas d'urgence, il peut en revanche être ramené à 3 jours, voire moins dans certaines circonstances.

Procédures d'enregistrement : les parties se sont engagées à prendre des mesures dans les meilleurs délais en vue de simplifier les procédures d' enregistrement.

Perte ou vol d'un visa : il est prévu que les citoyens européens et russes ayant perdu leurs documents d'identité ou qui se les sont fait voler durant leur séjour sur le territoire russe ou des États membres puissent quitter ce territoire sur la base de documents d'identité valables délivrés par une mission diplomatique ou un poste consulaire des États membres ou de la Russie, qui les habilitent à franchir la frontière sans visa ni autre forme d'autorisation.

Dispositions territoriales et finales : le dispositif tient compte de la situation particulière du Danemark, du Royaume-Uni et de l'Irlande qui ne participent pas à l'acquis Schengen et ne sont donc pas tenus de se conformer aux dispositions de l'accord. Il en va de même pour la Norvège et l'Islande, associés à l'acquis Schengen : pour ces pays, une déclaration commune prévoit que des accords bilatéraux soient rapidement conclus pour faciliter la délivrance de visas de court séjour dans des conditions analogues à celles du présent accord.

Á noter enfin que l'accord est complété par un protocole concernant les États membres qui n'appliquent pas pleinement l'acquis Schengen : pour ces pays (essentiellement, les nouveaux États membres), il est prévu qu'ils délivrent des visas nationaux dont la validité sera limitée à leur propre territoire. La Communauté européenne s'engage dans la foulée à prendre les mesures nécessaires pour simplifier le transit des titulaires d'un visa Schengen ou d'une autorisation de séjour Schengen via le territoire de ces États membres en particulier, et ce, dans les meilleurs délais.

L'accord est prévu de telle sorte qu'il entre en vigueur à la même date que l'accord de réadmission parallèle conclu avec la Russie, lequel contient une disposition analogue (voir CNS/2006/0064).

Accord CE/Fédération de Russie: délivrance de visas de court séjour

2006/0062(CNS) - 26/04/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord avec la Russie sur la délivrance mutuelle de visas de court séjour.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : Lors du sommet de Saint-Pétersbourg, l'Union européenne et la Russie ont convenu de conclure des négociations relatives à un accord de réadmission et à une meilleure utilisation des possibilités offertes par l'accord de Schengen en matière de visas. Les négociations ont été engagées parallèlement pour les 2 accords (voir aussi **CNS/2006/0064**) et les accords ont été paraphés ensemble par les parties à Moscou le 4 avril 2006.

CONTENU : Les principales dispositions de l'accord peuvent se résumer comme suit:

Pour tous les demandeurs de visa : une décision quant à la délivrance ou non du visa doit, en principe, être prise dans un délai de 10 jours calendrier. Ce délai peut être étendu à 30 jours maximum lorsqu'un examen complémentaire se révèle nécessaire. En cas d'urgence, il peut en revanche être ramené à 3 jours, voire moins.

Montant des visas : le droit prélevé sur les visas par la Russie a été considérablement réduit , puisqu'il a été ramené à **35 EUR** (soit le droit actuellement demandé pour les visas Schengen). Ce droit sera appliqué à tous les citoyens européens et russes (touristes compris) tant pour les visas à entrée unique que pour les visas à entrées multiples. Il sera en outre possible de prélever un droit plus élevé de **70 EUR en cas de requête urgente**, c'est-à-dire de présentation de la demande de visa et des documents exigés à l'appui 3 jours seulement, voire moins, avant le départ du demandeur, et ce, sans justification. Cette possibilité ne concernera pas les demandes présentées pour des raisons humanitaires ou de santé ou en cas de décès d'un membre de la famille. Par ailleurs, certaines catégories de personnes seront exonérées de droit de visa: parents proches, fonctionnaires participant à des activités publiques, étudiants, personnes participant à des programmes d'échanges culturels ou éducatifs ou à des manifestations sportives et travailleurs humanitaires.

Exigences pour la délivrance d'un visa : les exigences concernant les documents à présenter ont été simplifiées pour certaines catégories de personnes: parents proches, hommes et femmes d'affaires, membres de délégations officielles, étudiants, personnes participant à des manifestations scientifiques, culturelles ou sportives, journalistes, personnes souhaitant se rendre dans un cimetière civil ou militaire, conducteurs fournissant des services de transport international de marchandises et de personnes. Pour ces catégories de personnes, seuls les documents répertoriés dans l' accord pourront être exigés à titre de justificatifs du voyage. Aucune autre justification, invitation ou validation prévue par la législation respective des parties ne sera nécessaire.

Les titulaires d'un passeport diplomatique seront dispensés de l'obligation de visa aux fins de courts séjours. Une déclaration commune prévoit que chaque partie pourra invoquer la suspension de la disposition exonérant les titulaires d'un passeport diplomatique de l'obligation de visa, si l' application de cette disposition donne lieu à des abus de la part de l'autre partie ou fait peser une menace sur la sécurité publique.

Conditions simplifiées pour la délivrance de visas à entrées multiples : des conditions allégées ont été prévues pour les catégories de personnes suivantes:

- membres des gouvernements et parlements nationaux et régionaux, membres des cours constitutionnelle et suprême, conjoints et enfants de citoyens européens ou russes séjournant régulièrement sur le territoire de l'autre partie: visas d'une validité de **5 ans maximum** (ou plus courte, limitée à la durée du mandat ou de l'autorisation de séjour selon le cas);
- membres de délégations officielles, hommes et femmes d'affaires, personnes participant à des manifestations scientifiques, culturelles ou sportives, journalistes, transporteurs et personnel des trains, sous réserve que, durant les 2 années précédant la demande, ces personnes aient fait bon usage d'un visa à entrées multiples d'une durée de 1 an et que leurs raisons de solliciter un visa à entrées multiples soient toujours valables: visas d'une validité de **2 à 5 ans maximum**;

Procédures d'enregistrement : les parties se sont engagées à prendre des mesures dans les meilleurs délais en vue de simplifier les procédures d' enregistrement.

Dispositions relatives au transit pour les détenteurs de visas Schengen : les parties se sont accordées sur un protocole en vertu duquel la Communauté européenne s'engagera à prendre des mesures de nature à simplifier le transit des titulaires de visas Schengen ou d'une autorisation de séjour Schengen transitant par le territoire des États membres qui n'appliquent pas encore pleinement l'acquis de Schengen. Á cet égard, le 14 juin 2006, le Parlement européen et le Conseil ont adopté deux décisions visant à instaurer un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, basé sur la reconnaissance unilatérale, par les nouveaux États membres, de certains documents délivrés par les États de l'espace Schengen (se reporter aux fiches de procédures **COD/2005/0158** et **COD/2005/0159**). Les mesures à prendre s'inspireraient de celles déjà adoptées par la Communauté dans le cadre de ces 2 décisions.

Dispositions territoriales et finales : le dispositif tient compte de la situation particulière du Danemark, du Royaume-Uni et de l'Irlande qui ne participent pas à l'acquis Schengen et ne sont donc pas tenus de se conformer aux dispositions du présent accord. L'association étroite de la Norvège et de l' Islande à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen est également évoquée dans une déclaration commune annexée à l'accord.

Le projet d'accord est prévu de telle sorte qu'il entre en vigueur à la même date que l'accord de réadmission parallèle conclu avec ce pays, lequel contient une disposition analogue.

Accord CE/Fédération de Russie: délivrance de visas de court séjour

2006/0062(CNS) - 15/02/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 453 voix pour, 56 contre et 31 abstentions le rapport de consultation de Mme Maria da Assunção **ESTEVES** (PPE-DE, PT), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission au fond et approuve telle quelle la proposition de la Commission destinée à approuver l'accord CE-Russie sur les visas de court séjour.

Accord CE/Fédération de Russie: délivrance de visas de court séjour

2006/0062(CNS) - 22/05/2006

Le Conseil a adopté deux décisions destinées à approuver la signature de deux accords entre l'Union et la Russie sur la délivrance de visas aux citoyens de l'Union et de la Russie ainsi qu'un accord sur la réadmission (voir doc. Conseil *8860/2006*, *8859/2006*).

L'objectif de l'accord sur les visas est de faciliter, sur la base du principe de réciprocité, la délivrance de visas à des citoyens russes et de l'Union pour des séjours dont la durée n'excèdera pas 90 jours par période de 180 jours.

L'accord ne s'appliquera ni au Danemark, ni à l'Irlande, ni au Royaume-Uni.